



C O D E D ' É T H I Q U E

PRÉSERVER LA
confiance.

Cher(e) collègue,



Au sein des Laboratoires Abbott, nous construisons notre réputation jour après jour. Celle-ci est le résultat de toutes les décisions, petites ou grandes, prises par les salariés. Le monde qui nous entoure devient de plus en plus complexe et parfois, faire le bon choix n'est ni simple ni évident. Toutefois, nos actions doivent toutes être guidées par une bonne compréhension des réglementations, de nos règles et procédures, ainsi que des principes et valeurs éthiques que nous partageons.

Ces principes fondamentaux sont énoncés dans le présent document, intitulé Code d'éthique. Tous les dirigeants, salariés et agents travaillant pour le compte d'Abbott sont tenus de le lire, de bien le comprendre et de l'appliquer. Ce Code stipule clairement que nous ne tolérons aucun comportement contraire à la loi ou à l'éthique dans la conduite de chacune de nos activités. Je vous recommande fortement de vous entretenir de toute question que vous pourriez vous poser sur l'interprétation ou l'application de ce Code avec votre responsable hiérarchique ou avec les membres du Bureau d'éthique, qui sauront vous guider. Ces personnes, comme d'autres ressources, sont mentionnées dans cette brochure.

La diffusion de ce Code s'inscrit dans nos efforts permanents pour assurer que la société et ses salariés soient pleinement engagés à pratiquer avec honnêteté, objectivité et intégrité. Cette politique d'éthique honore nos 115 années d'existence pendant lesquelles Abbott a marqué positivement sa différence pour l'amélioration de la santé des populations dans le monde.

Je vous remercie de votre engagement pour préserver la confiance dont nous faisons l'objet, grâce à vos efforts pour prendre chaque jour les bonnes décisions.

A handwritten signature in black ink that reads "Miles D. White". The signature is fluid and cursive.

*Miles D. White
Président et chef de la direction*



Table

des

matières



Table des matières

I.	Applicabilité	1
II.	Prises de décisions ; utilisation du Code	1
	– Valeurs fondamentales	1
	– Respect du Code	3
	– Moyens d’informations sur le Code	4
III.	Honnêteté et Éthique dans nos relations	7
	Principe 1 : Agir avec loyauté	7
	Principe 2 : Éviter les conflits d’intérêts	7
	Principe 3 : Servir les intérêts d’Abbott	9
	Principe 4 : Cadeaux, repas et divertissements	9
	Principe 5 : Exactitude et intégrité des documents officiels, registres, rapports et comptes	10
	Principe 6 : Protection des informations confidentielles relatives aux clients et aux tiers	11
IV.	Communications publiques	13
	Principe 7 : Communications publiques complètes, honnêtes, exactes, faites en temps opportun et compréhensibles	13
V.	Respect de la législation	15
	Principe 8 : Respect de la législation	15
	– Législation sur le contrôle pharmaceutique et alimentaire	15
	– Législation relative aux programmes nationaux de santé	16
	– Législation relative aux lois antitrust et à la concurrence	18
	– Législation relative aux délits d’initiés	18
	– Législation relative à la lutte contre la corruption (représentants gouvernementaux fonctionnaires et agents publics)	19
	– Législation relative à l’égalité professionnelle et à la protection contre le harcèlement	20
	– Législation relative à la protection des informations privées	20
	– Législation relative à la protection de l’environnement	20
	– Législation relative au financement des partis politiques	21
	– Législation relative aux douanes, aux embargos, aux dispositions anti-boycott et au contrôle des échanges économiques	21
	– Législation relative à la lutte contre le blanchiment d’argent	21
VI.	Conformité aux normes, règles et procédures en vigueur au sein d’Abbott	23
	Principe 9 : Conformité aux normes, règles et procédures en vigueur au sein d’Abbott	23
VII.	Protection des salariés et des ressources de la société	25
	Principe 10 : Protection des actifs d’Abbott	25
	Principe 11 : Protection des informations confidentielles d’Abbott	25
	Principe 12 : Santé et sécurité des employés	26
	Principe 13 : Usage des médias électroniques	27
VIII.	Responsabilité de chacun d’adhérer au Code	29
	– Enquêtes internes	29
	– Mesures disciplinaires	29
	– Certification	29
IX.	Dérogations et amendements	30
	FORMULAIRE DE CERTIFICATION	



Le présent

Code d'éthique

s'applique à tous

les dirigeants, salariés...



LABORATOIRES ABBOTT

CODE D'ÉTHIQUE

I. Applicabilité

Ce Code d'éthique (ci-après dénommé « Code ») s'applique à tous les dirigeants, salariés et agents d'Abbott, de ses divisions et filiales, aux États-Unis comme dans les autres pays.

Ce Code ne constitue pas un contrat de travail.

II. Prises de décisions, utilisation du Code

Valeurs fondamentales

Le monde des affaires est de plus en plus complexe et réactif, et il devient difficile de prendre les bonnes décisions, de mettre en oeuvre les actions appropriées. Mais à long terme, la réussite d'Abbott repose clairement sur nos choix quotidiens. Par conséquent, il est important que nous comprenions tous les attentes d'Abbott en matière de conduite de nos activités, et que nous y souscrivions en permanence.

En premier lieu, nous devons prendre nos décisions et déterminer nos actions sur la base des valeurs fondamentales que sont l'honnêteté, l'impartialité et l'intégrité.

- Nous ne tolérerons pas la fraude, la supercherie ou la dissimulation.
- Nos décisions doivent être basées sur des faits, en toute impartialité, et non sur des partis pris ou des préjugés.
- Nos décisions doivent suivre rigoureusement les principes définis par le présent Code.



La réussite d'Abbott

à long terme dépend

clairement de nos

choix quotidiens.



Respect du Code

En second lieu, nous devons tous respecter ce Code, qui a pour objet de nous aider à prendre les bonnes décisions, à mettre en oeuvre les actions appropriées, et à respecter les lois et règlements qui régissent nos activités.

- Nous devons tous bien comprendre en quoi ce Code s'applique à notre propre travail, aux décisions et aux activités qui nous incombent, ou, si nous ne comprenons pas, nous devons savoir comment bénéficier d'une aide (Les pages 4 et 5 indiquent la marche à suivre pour obtenir des réponses à nos questions ou préoccupations).
- Il est attendu de toutes les personnes concernées par ce Code, qu'elles fassent preuve d'intégrité et d'esprit d'initiative en appliquant ce Code à leurs propres activités et en sensibilisant leur entourage à la nécessité de l'appliquer.
- La promotion et l'adhésion à ce Code constituent des éléments d'évaluation des performances de quiconque auquel ce Code s'applique.

Les sous-traitants d'Abbott (par exemple les consultants, les forces de vente externes, les distributeurs, les investigateurs, etc.) doivent également respecter les principes de ce Code. Par conséquent, lors de la signature d'un nouveau contrat ou accord, ou de la reconduction d'un contrat existant, nous devons inclure les clauses appropriées pour le respect du Code. (Consultez la Division des Affaires juridiques d'Abbott et le service Achats d'Abbott pour être sûrs d'inclure les bonnes clauses.)

Programme de communication

En troisième lieu, Abbott reconnaît que bien souvent, les prises de décisions sont difficiles. En conséquence, en cas de difficulté particulière dans la prise de décision ou en cas d'incompréhension sur les conditions d'applicabilité du Code dans un cas spécifique, nous devons demander assistance et conseils. Par ailleurs, en cas de connaissance de violations réelles ou potentielles du Code, ou si nous avons des motifs de plainte, des préoccupations ou des doutes concernant la tenue des comptes ou la conduite d'activités auditées, nous devons le signaler rapidement aux personnes appropriées (voir page 5).

- Pour toute question ou préoccupation relative à l'interprétation ou à l'application de ce Code (ou aux normes, règles et procédures associées), contactez :
 - (1) votre supérieur hiérarchique,
 - (2) un autre supérieur hiérarchique,
 - (3) un représentant des Ressources humaines,
 - (4) un représentant de la Division des Affaires juridiques,
 - (5) le responsable du Bureau d'éthique de votre Division,
 - (6) le Vice Président chargé des Affaires d'éthique ou le responsable des questions d'éthiques au sein de votre division, ou encore
 - (7) la ligne d'assistance éthique (voir page 5).
- Pour contacter le Vice Président et les responsables du Bureau d'éthique, utilisez l'un des moyens de communication suivants :

Téléphone : 1-847-937-5210
Télécopie : 1-847-935-3969
E-mail : OEC@abbott.com

Adressez vos courriers au Vice-Président chargé des Affaires d'éthique à l'adresse suivante :

**Vice President and Chief Ethics and Compliance Officer
Abbott Laboratories, Dept. 036X, Bldg. AP6A/1
100 Abbott Park Road
Abbott Park, Illinois 60064-6008, USA**

Inscrivez lisiblement sur l'enveloppe le texte suivant :
« CONFIDENTIAL – TO BE OPENED BY THE VICE PRESIDENT AND CHIEF ETHICS AND COMPLIANCE OFFICER » (CONFIDENTIEL – À L'ATTENTION DU RESPONSABLE DU BUREAU D'ÉTHIQUE)

Insérez la mention « CONFIDENTIEL » dans vos courriers électroniques

LIGNE D'ASSISTANCE ÉTHIQUE
1-866-384-2756

- La ligne d'assistance éthique est accessible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les appels peuvent être anonymes. Pour accéder à cette ligne :
 - (1) À partir des États-Unis, de Porto Rico ou du Canada, composez le 1-866-384-2756.
 - (2) Pour tous les autres pays, passez par l'opérateur pour obtenir le numéro suivant : 1-866-384-2756.

En cas de difficultés à obtenir le numéro gratuitement, téléphonez en PCV au numéro suivant : 1-847-937-5210.

- Toute personne témoin d'une violation avérée ou potentielle de ce Code (ou de toute norme, règle ou procédure interne associée) doit le signaler rapidement au Bureau d'éthique, soit directement, soit via l'un des interlocuteurs mentionnés en page 4. Ces témoignages peuvent être faits de façon anonyme. Tous les rapports et témoignages sont tenus confidentiels dans toute la mesure permettant à Abbott de mener des enquêtes et de prendre toute mesure appropriée.
- Toute personne qui a un motif de plainte ou une préoccupation concernant la tenue des comptes, les contrôles internes de comptabilité ou des activités auditées doit en informer rapidement le service d'Audit Interne ou le Bureau d'éthique.
- **Abbott ne tolérera aucune mesure de rétorsion à l'encontre d'une personne ayant déposé de bonne foi un rapport sur une violation réelle ou éventuelle du Code.**
- Pour plus d'informations sur le traitement des rapports de violations réelles ou potentielles au Code, reportez-vous à la partie VIII page 29 (« Responsabilité de chacun pour l'adhésion au Code »).



Nous ne devons
pas prendre de

façon déloyale

un quelconque

avantage sur qui

que ce soit ...



III. Honnêteté et éthique dans nos relations

PRINCIPE 1 : AGIR AVEC LOYAUTÉ

Nous agissons de façon honnête et éthique avec Abbott et avec ses clients, ses fournisseurs, ses concurrents, ses salariés et ses actionnaires.

Nous agissons loyalement avec les autres. Nous ne devons prendre aucun avantage sur quiconque de façon déloyale, en utilisant la manipulation, la dissimulation ou l'utilisation d'informations confidentielles, ou en donnant une représentation fautive de faits matériels ou encore en utilisant toute autre pratique déloyale.

Nous agissons de façon honnête et éthique dans toutes les activités réalisées au sein d'Abbott ou en son nom.

PRINCIPE 2 : ÉVITER LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Une situation de conflit peut émerger lorsque l'un d'entre nous entreprend une action ou a un intérêt personnel qui va à l'encontre de la conduite objective et efficace de ses missions au sein d'Abbott.

Nous devons éviter tout investissement, prise d'intérêts ou association contraire à l'exercice indépendant de notre jugement et à notre engagement à exercer nos responsabilités dans le meilleur intérêt d'Abbott.

Nous éviterons tout conflit d'intérêts (réel ou apparent) avec Abbott.

Par exemple :

- (1) Nous établirons des relations objectives et honnêtes avec tous les fournisseurs, clients et autres personnes en relation avec Abbott sans traitement de faveur ni manifestation de préférence basés sur des intérêts personnels, financiers, familiaux ou amicaux.
- (2) Nous n'accepterons ni cadeaux ni spectacles de la part des fournisseurs, clients ou concurrents et ne leur en proposerons pas, à l'exception des situations décrites dans le chapitre « Cadeaux, repas et divertissements », page 9.
- (3) Nous n'engagerons pas de relations d'affaires au nom d'Abbott avec un membre de notre famille ou avec une relation proche, sauf si ce projet de transaction fait l'objet d'une communication écrite adressée au Bureau d'éthique, qui déterminera si ses termes sont appropriés et conformes aux dispositions de ce Code.

Par relation proche il faut entendre au minimum le conjoint, le concubin, les parents et beaux parents, les frères et soeurs, la belle-fille ou le beau-fils.

- (4) Nous n'aurons pas (directement ou indirectement) d'intérêts financiers dans des entreprises concurrentes d'Abbott si cela représente un pourcentage significatif de notre revenu total net ou si cela engendre un conflit d'intérêts direct avec notre poste au sein d'Abbott.
- (5) Nous n'aurons pas (directement ou indirectement) d'intérêts financiers ou nous n'exercerons pas de fonction de dirigeant, de consultant ou toute autre fonction, dans une entreprise engagée, ou qui pourrait potentiellement s'engager dans des relations d'affaires avec Abbott, si cela risque d'influencer les décisions prises dans le cadre de nos attributions.

Nous devons informer notre Directeur ou notre Directeur général de l'existence de ces intérêts financiers ou de l'exercice de ces fonctions (actuelles ou proposées). Celui-ci examinera la situation avec le Bureau d'éthique, afin de déterminer si l'existence de ces intérêts ou fonctions peut entrer en conflit avec le présent Code ou porter préjudice aux intérêts d'Abbott. Dans ce cas, des mesures correctives seront immédiatement prises pour remédier à cette situation.

- (6) Tout prêt ou garantie de la part d'Abbott à ses dirigeants ou salariés, ou encore aux membres de leurs familles ou de leurs relations proches est susceptible d'occasionner des conflits d'intérêts. La législation des États-Unis interdit d'accorder des prêts personnels à des dirigeants ou à des cadres supérieurs.

PRINCIPE 3 : SERVIR LES INTÉRÊTS D'ABBOTT

Chaque fois que se présente une opportunité de faire progresser les intérêts commerciaux d'Abbott, nous devons en priorité la proposer à Abbott. Nous ne devons pas :

- (a) reprendre à notre compte (ou à celui de membres de notre famille ou de relations proches) les opportunités mises à jour via l'utilisation des biens, des informations ou de la position d'Abbott ;
- (b) utiliser les biens, les informations ou la position d'Abbott à des fins personnelles ou
- (c) occuper un poste de dirigeant ou de consultant dans une entreprise concurrente d'Abbott.

Chaque fois que nous en aurons l'occasion, nous contribuerons à faire progresser les intérêts commerciaux d'Abbott.

PRINCIPE 4 : CADEAUX, REPAS et DIVERTISSEMENTS

Nous ne devons pas rechercher, accepter, promettre ou offrir (directement ou indirectement) des objets de valeur (paiements, prêts, services, spectacles, faveurs ou cadeaux) d'une personne ou d'une entreprise en contrepartie d'une transaction commerciale avec Abbott.

Nous respecterons les normes, règles et procédures d'Abbott en matière de cadeaux, de repas et de divertissements.

Conformément à cette interdiction et aux règles et procédures supplémentaires mentionnées page 10 :

- (1) La politique d'Abbott consiste à autoriser les cadeaux de valeur raisonnable, les repas d'affaires et les spectacles habituels, les échanges de courtoisie entre les salariés d'Abbott et leurs partenaires commerciaux, ainsi que les dépenses habituellement admises destinées à renforcer les bonnes relations, et
- (2) des dépenses raisonnables en cadeaux, repas et spectacles peuvent être offerts aux contacts commerciaux, à condition toutefois qu'elles figurent dans la comptabilité de l'entité correspondante.

Dans certaines situations telles que celles indiquées ci-après, des règles et procédures supplémentaires peuvent s'appliquer :

Pour les cadeaux, repas et divertissements impliquant des **fournisseurs**, consultez les procédures Abbott en matière d'achats.

Pour les cadeaux, repas et divertissements impliquant **des professionnels de la santé et d'autres clients**, consultez les procédures adéquates pour les États-Unis et Porto Rico (Divisional Operating Procedures for Program Funding), et dans les autres pays, consultez les procédures locales applicables.

Pour les cadeaux, repas et divertissements impliquant **des représentants gouvernementaux, des fonctionnaires ou agents publics**, les règles applicables sont décrites dans les dispositions du paragraphe intitulé « Législation relative à la lutte contre la corruption (représentants gouvernementaux, fonctionnaires ou agents publics) » page 19, ainsi que dans les procédures existantes pour les États-Unis et Porto Rico (Divisional Operating Procedures for Program Funding) et pour les autres pays, dans les procédures spécifiques existantes dans chacun de ces pays.

PRINCIPE 5 : EXACTITUDE ET INTÉGRITÉ DES DOCUMENTS OFFICIELS, REGISTRES, RAPPORTS ET COMPTES

Tous les documents officiels, les registres, les rapports et les comptes Abbott doivent refléter fidèlement la nature des transactions enregistrées.

Nous veillerons à l'exactitude et l'intégrité des documents officiels, registres, rapports et comptes Abbott.

Ces documents, registres et rapports incluent notamment les grands livres, les justificatifs, les factures, les feuilles de présence, les notes de frais, les fiches de paie et d'indemnités, ainsi que toutes les informations essentielles pour la société.

La totalité des actifs et passifs d'Abbott doit être correctement consignée dans les livres de comptes appropriés.

Aucun fond ou actif de quel que montant que ce soit et quel qu'en soit l'objet, ne doit rester secret et/ou non enregistré.

Aucune transaction ou arrangement ne sera structuré et présenté de façon à contourner le système de contrôle d'Abbott.

Aucune entrée erronée ou artificielle ne sera effectuée dans quel que but que ce soit.

Aucun paiement ne sera effectué (ni aucun accord sur un prix d'achat) pour une fin différente de celle décrite dans le document accompagnant le paiement.

Pour plus d'informations sur le signalement d'un motif de plainte ou d'une préoccupation concernant la tenue des comptes, les contrôles comptables internes ou les éléments d'audit, reportez-vous aux pages 4 et 5.

PRINCIPE 6 : PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES
RELATIVES AUX CLIENTS ET AUX TIERS

Nous ne devons pas accepter d'informations non publiées en provenance de clients, de fournisseurs ou de toute autre partie, à moins que ces informations confidentielles aient fait l'objet d'un accord écrit de confidentialité, ou qu'une clause de confidentialité ait été insérée dans un contrat de collaboration, contrat ou clause ayant été au préalable élaborés ou validés par la Division des Affaires juridiques.

Nous protégerons les informations confidentielles des clients, des fournisseurs et des autres personnes avec lesquelles nous sommes en contact dans le cadre de nos activités au sein d'Abbott.

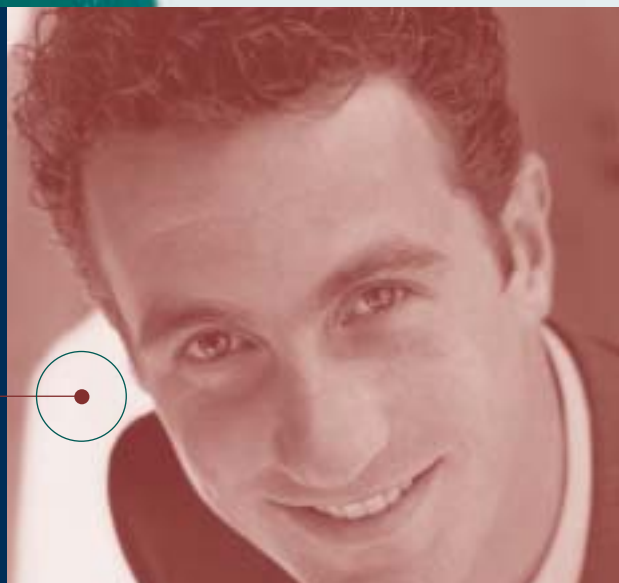
Nous devons maintenir la confidentialité des informations confiées à Abbott par un client ou par un tiers, sauf lorsque leur divulgation est rendue légalement obligatoire, et dans le respect des instructions de la Division des Affaires juridiques.

Nous ne devons pas rechercher ou accepter d'informations confidentielles relatives à un concurrent de façon illégale ou contraire à l'éthique.

Au cas où nous serions en possession d'informations confidentielles à propos d'un ancien employeur ou de toute autre entité à laquelle nous étions auparavant liés, nous devons respecter l'obligation de les garder confidentielles. Abbott n'exigera pas et ne souhaite pas que nous utilisions ou diffusions ces informations dans le cadre de nos attributions au sein d'Abbott.



Nous veillerons
à ce que nos
communications
publiques soient
complètes, honnêtes,
exactes, faites en
temps opportun,
et compréhensibles.



IV. Communications publiques

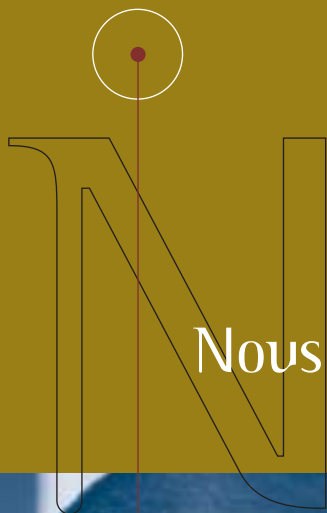
PRINCIPE 7 : COMMUNICATIONS PUBLIQUES COMPLÈTES, HONNÊTES, EXACTES, FAITES EN TEMPS OPPORTUN ET COMPRÉHENSIBLES

Nous veillerons à ce que, dans tous les rapports et documents soumis par Abbott à la Securities and Exchange Commission aux États-Unis, ainsi que dans toutes les communications publiques faites par Abbott, les informations délivrées soient complètes, honnêtes, exactes, livrées à temps et facilement compréhensibles.

13

Nous veillerons à ce que les informations publiées par Abbott soient conformes à la législation sur les opérations de Bourse en vigueur, notamment la réglementation relative à la publication d'informations financières et comptables. Ainsi, sont exigées l'observation stricte et absolue des règles et procédures comptables élaborées par la société, ainsi que la coopération sans réserve avec les auditeurs internes et externes.





Nous

respecterons

toutes les exigences

légales .



V. Respect de la législation

PRINCIPE 8 : RESPECT DE LA LÉGISLATION

Nous sommes tenus de nous familiariser avec toutes les lois, règles et réglementations en vigueur dans nos domaines respectifs de responsabilités, incluant les domaines décrits ci-après. Pour obtenir un conseil relatif à un domaine en particulier, contactez la Division des Affaires juridiques.

Législation sur le contrôle pharmaceutique et alimentaire

Nous devons respecter toutes les lois, règles, réglementations, notifications ou autres directives émanant de la « Food & Drug Administration » aux Etats-Unis, ainsi que toutes les lois et réglementations similaires en vigueur dans les autres pays dans lesquels Abbott travaille, et qui régissent la recherche, le développement, la fabrication, la distribution et la promotion des produits alimentaires, des médicaments, des matériels médicaux, des produits de diagnostic, des produits de nutrition ou des produits biologiques.

Nous respecterons toutes les lois et réglementations applicables à nos responsabilités professionnelles respectives, dans tous les pays dans lesquels Abbott travaille.

Nous devons respecter toutes les dispositions relatives à l'utilisation appropriée et à la traçabilité des échantillons de médicaments (Pour les Etats-Unis, « Prescription Drug Marketing Act ») et les lois, réglementations et directives similaires en vigueur dans les pays dans lesquels Abbott travaille.

Législation relative aux programmes nationaux de protection de la santé

Nous devons respecter la législation relative aux programmes nationaux de protection de la santé dans chaque pays dans lequel Abbott travaille.

Aux États-Unis et à Porto Rico, de nombreux produits Abbott sont remboursés ou achetés dans le cadre des programmes fédéraux de protection de la santé, qui incluent Medicare, Medicaid, les programmes du Ministère de la Défense et du Ministère des Anciens Combattants, ainsi que d'autres programmes chargés de financer des produits et des services destinés à la santé publique. Ces programmes sont régis par un grand nombre de lois relatives à la couverture des frais de santé et au remboursement des produits Abbott, ainsi qu'aux conditions de vente et de promotion de ces produits.

Abbott s'est engagé à respecter en tous points les dispositions des programmes fédéraux de protection de la santé, et notamment :

Loi fédérale de lutte contre les pots-de-vin

Les lois qui régissent ces programmes incluent les dispositions fédérales relatives à la lutte contre les pots-de-vin qui s'appliquent bien sûr à nos activités de vente et marketing, mais aussi plus largement à d'autres activités incluant l'octroi de subventions, la conclusion de contrats de recherche, ou de contrats avec des experts ou des consultants. Elles interdisent généralement l'offre ou le versement (ou la recherche ou l'acceptation) d'argent ou d'autres avantages visant à influencer l'acte d'achat, de commande ou de recommandation de produits qui sont éligibles aux financements par les programmes fédéraux de protection de la santé.

Cette loi vise à éliminer les pratiques frauduleuses ou abusives visant à encourager l'augmentation de la consommation médicale, et donc une augmentation des coûts des programmes fédéraux de protection de la santé ou visant à influencer les décisions de traitements prises par les praticiens. Même des pratiques courantes (remises, par exemples) peuvent parfois constituer une violation de la loi si elles sont considérées comme dépassant les limites de ce qui est communément admis et particulièrement si elles ne présentent pas suffisamment de « garde-fous ». Pour garantir le respect par Abbott des lois de lutte contre les pots-de-vin, nous devons évaluer soigneusement et structurer correctement tout arrangement avec les tiers en position de prescrire, d'acheter ou de recommander des produits remboursés (par exemple les médecins, les hôpitaux et cliniques, maisons de convalescence, centres infirmiers, les maternités, les pharmacies). Nous devons systématiquement éviter tout arrangement présentant un risque d'influence sur les traitements prescrits ou sur les décisions d'achat.

Législation sur les réclamations frauduleuses

La loi sur les réclamations frauduleuses réprime les fausses réclamations, faites intentionnellement ou imprudemment, pour obtenir le paiement ou le remboursement par les autorités de santé de prestations de santé, ou d'inciter d'autres personnes à le faire. En conséquence, nous devons vérifier soigneusement que nous ne présentons pas de réclamations de paiement qui soient inexactes ou inappropriées au Gouvernement. Abbott est contractuellement engagé avec de nombreuses institutions et nous devons absolument éviter tout dépôt de réclamation pour des paiements qui ne sont pas dus. Ainsi, même si Abbott n'adresse pas directement de lettres de rappel aux programmes d'assurance tels que Medicare et Medicaid, les institutions qui sont nos clientes sont susceptibles de le faire. Aussi, nous devons éviter toute imprécision qui puisse conduire nos clients à déposer de telles réclamations, en respectant scrupuleusement les procédures assurant que toute information délivrée à nos clients concernant le remboursement de nos produits dans le cadre des programmes Medicare ou Medicaid, sont exactes et appropriées.

Législation sur les déclarations obligatoires des prix

Par ailleurs, Abbott doit remplir certaines obligations d'informations sur les prix liées aux programmes fédéraux de protection de la santé. Ces obligations incluent la déclaration aux centres Medicare et Medicaid des montants des remises accordées au titre du programme Medicaid (prix moyen de fabrication et meilleur prix) ; la déclaration au Ministère des Anciens Combattants des prix plafonds nationaux des médicaments ; et la déclaration d'autres données de tarification lorsque nous négocions et réalisons des contrats de fourniture de nos produits avec des organismes publics fédéraux. Dans tous les cas, nous devons calculer et diffuser les informations de tarification conformément aux règles qui régissent ces programmes spécifiques (prix nets non affectés par des remises cachées ou non reportées sur les factures). Toutes les remises accordées aux acheteurs doivent être identifiées et reflétées dans les prix déclarés.

Législation sur les pénalités civiles et financières

La loi prévoit des pénalités civiles et financières en cas de manquements à la réglementation en vigueur. Par exemple, elle interdit de recourir ou de contracter avec des parties exclues de participation aux programmes fédéraux de protection de la santé.

Tout manquement aux exigences des programmes fédéraux de protection de la santé ou aux normes, règles et procédures associées en vigueur au sein d'Abbott, peut entraîner de graves conséquences tant pour Abbott que pour les collaborateurs impliqués. La violation des obligations légales relatives à ces programmes fédéraux peut entraîner de nombreuses poursuites civiles et pénales prévues par la législation fédérale mais aussi par les législations en vigueur au sein d'un grand nombre d'États. Toute violation de ces lois peut entraîner tant pour Abbott que pour les personnes concernées l'application de peines et d'amendes au plan administratif, civil ou même pénal. Bien entendu, de telles violations peuvent également conduire à l'engagement de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. En outre, la violation de ces lois peut conduire à l'exclusion d'Abbott ou de ses salariés des programmes fédéraux de protection de la santé.

Abbott attend de chacun d'entre nous, si cela est applicable à sa fonction, qu'il connaisse parfaitement les dispositions des programmes fédéraux de protection de la santé et qu'il s'y conforme. Nous devons également respecter toutes les normes, règles et procédures d'Abbott (en vigueur au niveau de la société et de ses Divisions) destinées à assurer la conformité aux termes et conditions des programmes fédéraux. Au niveau de la société, reportez-vous à la procédure Corporate CP-01, ainsi qu'aux procédures rédigées par notre Bureau d'éthique.

Législation relative aux lois antitrust et à la concurrence

Les règles suivantes s'appliquent aux relations commerciales avec nos concurrents :

- (1) Nous ne devons entrer dans aucun accord ou entente dont l'objet ou l'effet serait de restreindre ou d'empêcher l'exercice de la libre concurrence. Ces accords ou ententes illégaux entre concurrents comprennent la tarification, l'attribution de marchés et la manipulation de soumissions.
- (2) Nous ne devons pas échanger, discuter ou comparer avec nos concurrents toute information relative à nos prix ou politiques de tarification, à nos stratégies de distribution, à la sélection ou la tarification de nos fournisseurs, à la sélection et la classification de nos clients, à nos politiques de crédit, à nos stratégies promotionnelles ou à toute autre information concurrentielle de ce type.
- (3) Nous ne devons pas prendre part (de façon formelle ou informelle) aux associations commerciales ou aux réunions auxquelles participent nos concurrents et au cours desquelles des accords ou ententes tels que décrits au point (1) ci-dessus sont susceptibles d'être conclus ou évoqués ou encore dans lesquelles les informations décrites au point (2) sont susceptibles d'être échangées ou de faire l'objet de discussions.

Législation relative aux délits d'initiés

Si une personne possède des informations non publiées relatives à une entreprise émettant publiquement des titres, elle ne peut pas légalement effectuer une reprise de ces titres ou avertir d'autres personnes susceptibles de le faire.

Toutes les personnes liées par ce Code ainsi que les tiers impliqués dans une relation commerciale avec Abbott (de même que les membres de leurs familles et leurs relations proches) ne doivent pas échanger ou recommander l'achat ou la vente d'actions d'Abbott (ou de tout autre titre d'Abbott) alors qu'elles sont en possession d'informations sensibles non publiées relatives aux activités et aux perspectives d'Abbott.

Elles doivent également s'abstenir d'échanger ou de recommander l'achat ou la vente des titres d'une autre entreprise au sujet de laquelle elles ont obtenu des informations non publiées dans le cadre de leurs attributions au sein d'Abbott.

Elles ne doivent pas divulguer ces informations à des tiers, sauf lorsqu'elles le font pour des motifs professionnels valables (et dans le cadre d'un accord approprié de diffusion d'informations confidentielles). Dans ce cas, elles ne doivent avoir aucune raison de penser que cette divulgation sera mal utilisée ou qu'elle pourrait constituer une violation du droit fédéral en matière d'opérations de Bourse.

La législation des États-Unis en matière d'opérations boursières interdit la divulgation d'informations sensibles non publiées à des tiers qui ne sont pas tenus de préserver la confidentialité de ces informations via des accords de confidentialité. Les personnes concernées doivent consulter la Division des Affaires juridiques avant de divulguer des informations à des tiers ou s'ils pensent qu'une diffusion a déjà été effectuée par inadvertance.

Les « informations sensibles » correspondent aux informations qui, si elles étaient publiées, risqueraient d'affecter la valeur des actions d'une entreprise ou d'influencer les décisions d'investisseurs concernant ces actions. À titre d'exemple, ces informations sensibles incluent des changements imprévisibles du revenu par action, des profits et bénéfices annuels ou trimestriels et des taux de dividendes, des pertes significatives ou des augmentations importantes des réserves, des offres publiques d'actions Abbott, des ventes ou des acquisitions importantes, des joint ventures, des Offres Publiques d'Achat ou des offres d'échanges d'actions, ainsi que des changements au niveau des dirigeants de la société. Les informations relatives au développement de nouveaux produits, aux collaborations, aux fournisseurs, aux clients, aux contrats, aux plans d'expansion, ou encore aux procédures judiciaires ou réglementaires importantes peuvent également être considérées comme sensibles.

Pour prévenir toute violation de ces lois et éviter même l'apparition d'une inconvenance, Abbott peut instituer des périodes de black-out au cours desquelles certaines personnes ne doivent engager aucune transaction impliquant les titres d'Abbott. Ces personnes sont prévenues officiellement des périodes de black-out.

Les limitations indiquées ne sont pas destinées à empêcher les personnes concernées d'acheter ou de vendre des actions au titre de la « règle 10b5-1 Plans », qui peut continuer à s'appliquer pour autoriser les échanges en fonction de plans prédéterminés et même si une personne entre ensuite en possession d'informations sensibles non publiées). Pour élaborer un plan de ce type, adressez-vous à la Division des Affaires juridiques.

Législation relative à la lutte contre la corruption (représentants gouvernementaux, fonctionnaires et agents publics)

Nous ne devons pas (directement ou indirectement) payer, offrir ou promettre toute forme de pots-de-vin ou des pourcentages de rétribution à des représentants gouvernementaux, fonctionnaires ou agents public.

Nous devons respecter la loi anti-corruption et sur le trafic d'influence en vigueur aux États-Unis, ainsi que les lois similaires en vigueur dans les autres pays, qui traitent des versements adressés aux représentants gouvernementaux du pays ou d'autres pays.

Au titre de la loi anti-corruption et sur le trafic d'influence, nous ne devons pas (directement ou indirectement) offrir d'argent ou tout autre objet de valeur à un représentant gouvernemental résidant hors des États-Unis ou à une organisation publique internationale, ou encore à un parti politique ou à un candidat dans le but : 1) d'obtenir un avantage commercial abusif, 2) d'influencer une décision prise par un représentant d'organisme officiel, 3) d'inciter le destinataire à s'abstenir ou à commettre un acte constituant une violation de ses obligations et devoirs officiels.

Un exemple d'une activité indirecte non autorisée pourrait être un versement effectué via un intermédiaire ou un agent alors même que nous connaissons ou devrions être informés qu'un tel versement passera de mains en mains pour servir un objectif prohibé.

Législation relative à l'égalité professionnelle et à la protection contre le harcèlement

La politique d'Abbott consiste à offrir l'égalité professionnelle sans considération de race, de religion, de couleur, de nationalité, de sexe, d'âge, d'orientation sexuelle, de citoyenneté, de statut marital, de handicap ou de tout autre facteur prévu par la loi. Les décisions relatives à l'embauche, à la promotion et à d'autres aspects du contrat de travail doivent uniquement être basées sur les qualifications requises pour le poste.

Abbott interdit également le harcèlement sexuel, ainsi que le harcèlement moral ou basé sur l'un des facteurs mentionnés ci-dessus. La société prendra toutes les mesures nécessaires à la suppression des harcèlements avérés et des effets de ces derniers.

Législation relative à la confidentialité des informations privées

Abbott s'est engagé à protéger la confidentialité des informations privées relatives à ses salariés. Nous devons respecter la législation relative à la confidentialité de ces informations dans tous les aspects de notre activité. Cette législation est complexe et varie d'un pays à l'autre. Si vous avez une question ou une préoccupation concernant la collecte, l'utilisation, la divulgation ou le stockage des informations sur les personnes (au sein d'Abbott ou de ses prestataires), contactez la Division des Affaires juridiques avant d'agir.

20

Législation relative à la protection de l'Environnement

Abbott s'est engagé à protéger l'environnement en minimisant les impacts négatifs de nos activités sur l'environnement et en faisant la promotion d'une utilisation raisonnable des ressources naturelles. Nous devons respecter la législation relative à l'environnement dans tous les pays où s'exercent nos activités.

Législation relative au financement des partis politiques

À l'exception de ce qui peut être autorisé par la loi, nous n'offrirons pas de fonds ou de services destinés à des partis politiques, à des candidats à des fonctions politiques ou à des personnalités politiques ou appartenant à la Fonction publique.

Aux États-Unis, dans de nombreux cas, les cadeaux, les contributions effectuées par ou au nom d'Abbott dans le cadre d'élections locales, régionales ou fédérales sont interdits ou régulés. Dans ce cadre, nous n'effectuons aucune contribution au nom d'Abbott sans l'accord écrit préalable de la Division des Affaires juridiques.

De la même façon, dans les autres pays, nous ne proposerons aucune contribution sans l'accord écrit préalable de la Division des Affaires juridiques. Cette Division n'autorisera ces contributions qu'une fois qu'elle se sera assurée que les sommes ou les services proposés respectent la législation et les plus hauts standards en matière de conduite des affaires et d'éthique commerciale dans le pays concerné.

Législation relative aux Douanes, aux embargos, aux dispositions anti-boycott et au contrôle des échanges économiques

Lorsque nous importons ou exportons des produits, des services, des informations ou de la technologie, nous devons respecter la législation en vigueur en matière de douanes, de dispositions anti-boycott, d'embargo et de contrôle des échanges économiques.

Aux États-Unis, la loi anti-boycott interdit à Abbott et à ses filiales de participer aux boycotts économiques internationaux auxquels les États-Unis ne prennent pas part (comme par exemple au boycott d'Israël par les pays arabes). Elle interdit à Abbott de refuser d'établir des relations commerciales avec les pays cibles de tels boycotts ou avec des entreprises figurant sur des listes noires ; elle interdit également la diffusion d'informations relatives à de tels boycotts. Abbott doit signaler toute demande de participation à un boycott au Gouvernement des États-Unis.

Aux États-Unis, la législation relative aux embargos et au contrôle des échanges économiques interdit, limite ou régule les transactions de biens, de fonds, de services ou de technologies avec certaines personnes, entreprises et pays, en s'appuyant sur des considérations de sécurité nationale et d'intérêts politiques.

Les salariés en charge de l'importation ou de l'exportation de produits, services ou fonds, ou encore du transfert ou de la divulgation de technologies, doivent bien connaître ces lois et les respecter.

Législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent

Nous respecterons la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent en vigueur aux États-Unis et dans d'autres pays dotés de législations comparables.

Cette législation nous interdit d'engager des transactions financières si nous savons que les fonds concernés proviennent d'activités illégales. Si vous pensez ou si vous vous apercevez que l'autre partie à une transaction commerciale exerce une activité illégale ou utilise des procédés qui en découlent, vous devez obtenir l'accord de la Division des Affaires juridiques avant de poursuivre cette transaction.



Nous

respecterons



toutes les normes

en vigueur au

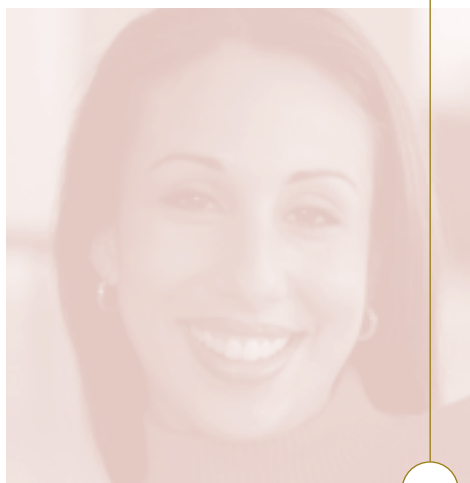
sein d'Abbott...



VI. Conformité aux normes, règles et procédures en vigueur au sein d'Abbott

PRINCIPE 9 : CONFORMITÉ AUX NORMES, RÈGLES ET PROCÉDURES EN VIGUEUR AU SEIN D'ABBOTT

**Nous
respecterons
les normes,
règles et
procédures
d'Abbott
applicables
à notre travail.**



Par exemple, nous nous conformerons aux règles de la société et à celles des services suivants : Ressources humaines, Achats, Juridique, Affaires réglementaires, Qualité, Finances, Informatique, Bureau d'éthique, etc.

**LIGNE D'ASSISTANCE ÉTHIQUE
1-866-384-2756**



Nous protégerons

les salariés

et les ressources

d'Abbott...



VII. Protection des salariés et des ressources de la société

PRINCIPE 10 : PROTECTION DES ACTIFS D'ABBOTT

Nous devons protéger les actifs d'Abbott contre les pertes, détériorations, gaspillages, mauvaises utilisations et contre le vol.

Les actifs d'Abbott, matériels et immatériels, (propriété intellectuelle, moyens de communication électroniques, temps de travail, équipements, capitaux, produits et services) doivent être utilisés de façon légitime.

Nous devons utiliser les actifs d'Abbott d'une manière efficace et légitime, et nous abstenir de toute utilisation à des fins illégales ou contraires au Code d'éthique.

Nous protégerons les actifs d'Abbott et veillerons à ce qu'ils soient utilisés efficacement et légitimement.

PRINCIPE 11 : PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES D'ABBOTT

La divulgation d'informations confidentielles relatives aux activités commerciales, financières, juridiques, réglementaires ou scientifiques d'Abbott, qu'elle soit intentionnelle ou accidentelle, peut affecter la stabilité financière d'Abbott, sa position sur les marchés ainsi que la sécurité de l'emploi de ses salariés.

Nous protégerons les informations confidentielles d'Abbott.

En raison du risque de dommages encourus par Abbott et par ses salariés, nous ne devons pas, pendant toute la durée de notre collaboration avec Abbott ou après celle-ci, divulguer d'informations confidentielles à des parties tierces, sauf dans le cadre d'un accord de confidentialité ou en application d'une clause de confidentialité, documents qui auront été rédigés ou validés par la Division des Affaires juridiques, à moins qu'une telle communication, dûment validée par cette Division, soit rendue légalement obligatoire.

Par « informations confidentielles » on entend toutes les informations en la possession d'Abbott non communiquées au public, qu'elles soient le fruit d'un développement interne ou externe, et qui pourraient, si elles étaient divulguées, être utilisées par les concurrents ou mettre en péril la stabilité financière de la société ou son positionnement sur le marché. Elles incluent notamment :

- Les découvertes, inventions, améliorations et innovations, susceptibles ou non d'être protégées par un brevet ou un droit d'auteur
- Les méthodes, procédés et techniques (y compris les informations relatives aux procédés de fabrication)
- Les pratiques d'atelier
- Les formules, composants et compositions
- Les organismes biologiques
- Les substances biologiques
- Les logiciels
- Les équipements
- Les données cliniques, pharmacologiques et issues de la recherche
- Les dépôts réglementaires et dates d'approbation
- Les informations relatives au marketing et aux ventes
- Les données relatives au personnel
- Les fichiers clients
- Les données financières, comptables et de tarification
- Les données relatives aux fournisseurs (noms, tarifs, sources d'approvisionnement, besoins estimés)
- Les résultats d'inspections et d'audits réglementaires
- Les plans d'affaires et leurs réactualisations
- Les acquisitions potentielles, les licences ou autres transactions
- Les cessions potentielles
- Les prises d'intérêts
- Toutes les informations relatives au savoir-faire et aux secrets commerciaux

PRINCIPE 12 : SANTÉ ET SÉCURITÉ DES SALARIÉS

Abbott s'est engagé à protéger la santé et la sécurité de ses salariés. En cas de conditions de travail présentant un risque pour la santé et la sécurité, nous interviendrons dans les plus brefs délais. Cela inclut la prise de mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité physique des salariés d'Abbott.

Nous protégerons la santé et la sécurité des salariés d'Abbott.

La réalisation de cet engagement repose sur la responsabilité de chaque salarié. Nous devons respecter les règles de protection de la santé et de la sécurité. Mais au-delà de cela, chacun d'entre nous doit appliquer les règles visant à garantir sa propre sécurité et celle de ses collègues. Cela inclut de ne pas être sous l'effet de drogues ou d'alcool qui pourraient compromettre ses capacités à réaliser son travail proprement et consciencieusement.

Si vous êtes impliqué(e) ou si vous avez connaissance d'une situation à risque, vous devez la signaler rapidement à votre hiérarchie et, le cas échéant, prendre toutes les mesures nécessaires.

Abbott fournit l'accès aux messageries électroniques et vocales, à Internet/Intranet et à d'autres moyens de communication électroniques pour les besoins des activités de la société et pour faciliter les communications entre les salariés, ou encore avec des tiers (fournisseurs, clients, représentants de l'administration et universitaires).

Nous utiliserons les moyens de communication électroniques d'Abbott à des fins professionnelles légitimes.

Nous ne devons pas utiliser les médias électroniques d'Abbott pour des motifs qui constitueraient une violation de la législation en vigueur ou un manquement aux normes, règles et procédures d'Abbott. Cela comprend l'envoi de documents à caractère menaçant, obscène ou constitutifs d'un harcèlement.

L'utilisation personnelle occasionnelle des moyens de communication électroniques, lorsqu'elle est sans incidence sur les activités ou sur les performances des salariés d'Abbott, est acceptable sous réserve de l'absence de tout élément illégal, offensant ou contraire à l'éthique.

Sauf stipulation contraire des lois en vigueur, aucun dirigeant ou salarié n'est autorisé à utiliser ou à accéder aux moyens de communication électroniques mis à sa disposition par Abbott, pour ses intérêts personnels et privés. À tout moment, Abbott peut être amené à contrôler l'accès à ses moyens de communication électroniques, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chacun
de nous est
responsable...



VIII. Responsabilité de chacun pour l'adhésion au Code

Chacun d'entre nous est responsable de ses prises de décisions et du respect des dispositions contenues dans ce Code.

Enquêtes internes

Abbott engagera rapidement une enquête en cas de manquement (avéré ou potentiel) au présent Code ou à toute norme, règle ou procédure s'y rapportant. Tout signalement de violation du Code sera traité en toute confidentialité, dans le respect des intérêts et des obligations légales d'Abbott.

Ces enquêtes internes seront menées par le Bureau d'éthique. Les personnes concernées par ce Code ne sont pas autorisées à mener leurs propres enquêtes.

Nous devons tous coopérer lors des enquêtes menées suite aux signalements de manquements au Code.

Si Abbott décide qu'une action corrective est nécessaire pour résoudre un problème et éviter sa résurgence, les mesures à prendre seront déterminées rapidement (y compris l'engagement de procédures judiciaires si nécessaire).

Mesures disciplinaires

Dans les limites légales permises, des mesures disciplinaires appropriées seront prises en cas de manquements au Code ou des normes, règles et procédures internes associées, dans les cas suivants :

- Participation à une violation du Code ou autorisation de la perpétrer
- Absence de signalement d'une violation (même potentielle)
- Refus de coopérer à l'enquête menée suite à un signalement de manquement au Code
- Absence de détection et de signalement d'une violation par le responsable hiérarchique concerné (lorsque cela reflète l'inefficacité ou l'insuffisance de l'encadrement)
- Représailles à l'encontre d'une personne suite au signalement de bonne foi d'un manquement avéré ou potentiel

Les mesures disciplinaires peuvent, dans certains cas, inclure le licenciement.

Certification

Tous les dirigeants et les salariés doivent certifier (via l'envoi d'une lettre ou d'un courrier électronique) avoir reçu, lu, compris et accepté d'appliquer les termes du présent Code.

IX. Dérogations et amendements

Toute dérogation à ce Code pour un dirigeant de la société ne peut être accordée que par le comité d'audit du Conseil d'administration d'Abbott. Toute dérogation applicable à une personne autre qu'un dirigeant de la société ne sera validée que par le Président et chef de la direction (ou par un représentant de ce dernier).

Abbott publiera ces dérogations ou amendements conformément aux lois et réglementations en vigueur.



LABORATOIRES ABBOTT - CODE D'ÉTHIQUE

Certification

Si cela est applicable à mon domaine d'attributions et de responsabilités :

1. Dans toutes mes activités, j'agirai de façon honnête et éthique pour Abbott et au nom d'Abbott.
2. J'éviterai tout conflit (réel ou apparent) avec les intérêts d'Abbott.
3. Chaque fois que j'en aurai l'occasion, je contribuerai à faire progresser les intérêts commerciaux d'Abbott.
4. Je respecterai les normes, règles et procédures d'Abbott en matière de cadeaux, repas et divertissements.
5. Je veillerai à l'exactitude et à l'intégrité des documents officiels, des registres, des rapports et des comptes d'Abbott.
6. Je protégerai les informations confidentielles des clients et des autres personnes avec lesquelles je suis en contact dans le cadre de mes activités au sein d'Abbott.
7. Je veillerai à ce que tous les rapports et documents destinés à être soumis par Abbott à la Commission américaine des Opérations de Bourse, ainsi que toutes les communications publiques faites au nom d'Abbott soient complets, objectifs, exacts, ponctuels et compréhensibles.
8. Je respecterai toutes les lois et réglementations applicables à mon domaine de responsabilités, dans tous les pays où s'exercent les activités d'Abbott.
9. Je respecterai toutes les normes, règles et procédures en vigueur au sein d'Abbott.
10. Je protégerai les biens d'Abbott et encouragerai leur usage de façon efficiente et pour des besoins professionnels légitimes.
11. Je protégerai les informations confidentielles d'Abbott.
12. Je protégerai la santé et la sécurité des salariés d'Abbott.
13. J'utiliserai les moyens de communication électroniques d'Abbott à des fins professionnelles légitimes.

J'atteste avoir reçu, lu et compris le **Code d'éthique** et m'engage à le respecter.

SIGNATURE

DATE

NOM

